

Ahmed Skounti  
Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine, Rabat, Maroc

# **Les paysages culturels au Maghreb**

Situation actuelle, stratégie de protection et de gestion, renforcement des capacités

Etude réalisée pour le Bureau régional de l'UNESCO au Maghreb

Octobre 2012

## Préambule

La présente étude porte sur les paysages culturels au Maghreb. Comme on le verra, cette notion est relativement récente. Il s'agit ici d'explorer les possibilités de son intégration dans les pratiques institutionnelles et juridiques des pays de la région dans le cadre global de la mise en œuvre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par l'UNESCO en 1972. Cette réflexion engagée aujourd'hui grâce à l'initiative du Bureau régional de l'UNESCO au Maghreb coïncide avec le quarantième anniversaire de cette convention. Comme il est de coutume, les anniversaires sont à la fois des moments de célébration et de questionnement. De plus, 40 ans est l'âge de raison. Il était donc temps que pareil chantier soit ouvert pour une meilleure mise en œuvre de cet instrument normatif international ratifié par les Etats du Maghreb. Plus globalement, il s'agit de la recherche d'un plus grand équilibre entre les hommes et les ressources naturelles et culturelles des territoires.

Cette étude a été possible grâce au Bureau régional de l'UNESCO au Maghreb qui m'en a fait la proposition. Qu'il en soit vivement remercié ici. Elle fait partie d'une étude d'ensemble sur les paysages au Maghreb dont la coordination a été confiée à M. Mustapha Khanoussi de Tunisie. M. Driss Fassi de l'Université de Rabat s'est chargé de la rédaction de la section dédiée aux paysages naturels en même temps que M. Mohamed Boussaleh, conservateur du patrimoine au ministère marocain de la Culture, s'est occupé de l'élaboration d'un plan de gestion type pour cette catégorie de biens.

Des informations pertinentes ont été obtenues de la part des collègues maghrébins. Je voudrais les citer et les remercier ici : M. Namy Ould Mohamed Kaber, directeur du patrimoine culturel de Mauritanie ; Mme Rachida Zadem, Conseiller au ministère de la Culture et M. Mourad Betrouni, Directeur de la protection légale des biens culturels et de la valorisation du patrimoine culturel, de l'Algérie ; M. Mustapha Khanoussi, chercheur à l'Institut national du patrimoine de Tunisie ; M. El Mustapha Nami, chef de service à la Direction du patrimoine culturel du ministère de la Culture du Maroc. Qu'ils trouvent ici l'expression de ma profonde reconnaissance.

« [Landscape is] an entity that exists by virtue of its being perceived, experienced, and contextualized by people”.

Wendy Ashmore & A. Bernard Knapp, ed., *Archaeologies of Landscapes*, Blackwell, Oxford, 1999, p. 1.

### Contexte général

La Convention du patrimoine mondial est un instrument visionnaire lorsqu’il est élaboré et adopté par l’UNESCO en 1972<sup>1</sup>. En mettant ensemble la nature et la culture dans un même document normatif, elle anticipait le débat sur les liens étroits qui unissent l’une et l’autre. Il semble avoir été ouvert aux débats anthropologiques de l’époque qui allaient progressivement montrer, notamment dans le sillage de Claude Lévi-Strauss, la relation d’interdépendance qui unit nature et culture. Philippe Descola, un disciple de l’éminent anthropologue français, a récemment publié un ouvrage de référence entièrement dédié à cette question<sup>2</sup>. Il s’inscrit ainsi dans la suite de Michel Foucault qui montrait déjà en 1966 que la distinction entre nature et culture était récente et qu’elle était appelée à disparaître<sup>3</sup>.

Cependant, le texte distingue parfaitement bien le « patrimoine culturel » défini à l’article 1 du « patrimoine naturel » défini à l’article 2. Pour souligner le degré d’importance de l’un et de l’autre, il a placé les œuvres de l’homme avant les œuvres de la nature, non seulement dans le corps du texte mais depuis le titre même de la Convention. Lorsque les critères d’inscription sur la Liste du patrimoine mondial avaient été adoptés dans la première version des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* du 20 octobre 1977, deux séries ont été définies. Une première série de six critères s’applique aux biens culturels (numérotés de (i) à (vi)) et une seconde série de quatre critères s’applique aux biens naturels (numérotés de (i) à (iv)) (toujours dans le même ordre)<sup>4</sup>.

A partir de la fin des années 1980 et du début des années 1990, le débat sur la représentativité de la liste déclencha une réflexion sur les catégories des sites inscrits. Non seulement, cela permit de remettre en cause des notions telles que la « monumentalité », mais la trop grande séparation des valeurs naturelles et culturelles dans l’examen des propositions d’inscription commençait à poser de

<sup>1</sup> UNESCO, *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, 1972.

<sup>2</sup> Philippe Descola, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, Paris, 2006, 618 p.

<sup>3</sup> Michel Foucault, *Les Mots et les Choses. Une Archéologie des Sciences humaines*, Gallimard, Paris, 1966, 405 p.

<sup>4</sup> UNESCO, *Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention*, 20 octobre 1977, section B pour les critères s’appliquant aux biens culturels et section C pour les critères s’appliquant aux biens naturels. Voir : <http://whc.unesco.org/en/guidelines>. Consulté le 11 octobre 2012.

sérieux écueils aussi bien au Comité qu'aux organisations consultatives. En 1991, le Comité du patrimoine mondial prit la décision d'inclure la catégorie de « paysage culturel » dans les catégories de biens qu'il appelait les Etats parties à la Convention à présenter pour inscription.

Le terme « paysage culturel » ne figure pas en tant que tel dans le texte de la Convention du patrimoine mondial. Il est question à l'article 1 de « paysage » en tant qu'écrin pour des « ensembles » de « constructions isolées ou réunies ». Dans ce même article 1, on a pu considérer l'expression « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » comme étant susceptible de recouvrir le sens du terme « paysage culturel ». L'action de la nature offrant le cadre physique et les matières premières conjuguée à celle de l'homme transformant, à quelque degré que ce soit, ces éléments par sa force de travail et son imagination entraîne la création d'une synthèse qui diffère d'une culture à l'autre et au cours du temps. Cette synthèse est le paysage culturel. Les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* définissent cette notion au paragraphe 47 : « Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » mentionnées à l'article 1 de la *Convention*. Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes »<sup>5</sup>.

Selon l'annexe 3 des *Orientations*, le terme « paysage culturel » recouvre « une grande variété de manifestations interactives entre l'homme et son environnement naturel ». Trois types sont ici particulièrement définis : (i) le paysage intentionnellement créé par l'homme (jardins, parcs, souvent associés à des constructions) ; (ii) le paysage essentiellement évolutif qui peut être relique ou vivant et (iii) le paysage culturel associatif (auquel sont associés des phénomènes religieux, artistiques ou culturels)<sup>6</sup>.

Un bien en particulier va symboliser cette réorientation de la mise en œuvre de la Convention : le Parc national Uluru-Kata Juta en Australie. Ce site avait été inscrit en 1987 en tant que site naturel sur la base des critères (vii) et (viii) (anciens critères naturels (i) et (ii)). A cette date, les valeurs culturelles du site n'avaient pas été prises en compte : Uluru et Kata Juta font partie du système de croyances des Aborigènes Anangu. Le site a donc été étendu et inscrit en tant que paysage culturel en 1994 sur la base des critères culturels (v) et (vi).

Cette réorientation a coïncidé avec la conception et la mise en place par le Comité d'une Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible<sup>7</sup>. Parmi ses dispositions, figure l'inscription de catégories sous-représentées ou non représentées de biens, y compris les paysages culturels.

---

<sup>5</sup> UNESCO, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, 2011, paragraphe 47.

<sup>6</sup> Idem. Annexe 3.

<sup>7</sup> Voir : <http://whc.unesco.org/fr/strategieglobale/>. Consulté le 12 octobre 2012.

La 6e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial, réunie en 2003, a décidé de grouper les critères<sup>8</sup>. La version de 2005 des *Orientations* à laquelle j'eus l'occasion de contribuer, réduisit ainsi, pour la première fois, la frontière qui, des années durant, avait séparé les « biens culturels » des « biens naturels ». Une seule série de dix critères (numérotés de (i) à (x))<sup>9</sup> y figure comme dans les versions ultérieures de 2008, 2011 et 2012. Comme dans le cas du Parc national d'Uluru-Kata Juta, un site reconnu en tant que paysage culturel comprend, en principe, des valeurs naturelles et des valeurs culturelles. Aux premières sont appliquées les critères naturels, aux secondes les critères culturels. Ceci est valable également pour les sites mixtes.

### Qu'en est-il au Maghreb ?

Les pays du Maghreb se situent dans la partie nord occidentale du continent africain. Ils sont limités à l'Est et au Nord par la Méditerranée, au Sud par le Sahara et le Sahel, à l'Ouest par l'Océan atlantique. Au niveau climatique, le Maghreb est caractérisé par un climat divers qui va de l'aride saharien au sub-humide méditerranéen. Cette position géographique privilégiée a produit une grande diversité de paysages naturels. Du désert saharien au Sud jusqu'au rivage méditerranéen au Nord, un large éventail de panoramas se donnent à voir sur toute l'étendue du territoire maghrébin. Du Sud au Nord, on peut voir la succession de ces paysages naturels qui, sur une image satellite du Maghreb, montre un dégradé allant du jaune vif au vert foncé, en passant par une série de nuances de jaune et de vert. La barrière que constitue la chaîne de l'Atlas et ses prolongements orientaux jusqu'en Tripolitaine et la pointe septentrionale de la Cyrénaïque matérialisent un large espace de transition courant du Sud-ouest au Nord-est. Une pointe sahéenne se profile au Sud de la Mauritanie autour du fleuve Sénégal.

L'histoire plusieurs fois millénaire de ce « sous-continent » a montré la lente et ingénieuse adaptation des humains à cette diversité naturelle pouvant aller de l'abondance à la rareté, de la générosité à la parcimonie, de la profusion à la pénurie. Les groupes humains qui se sont formés sur les étendues du Maghreb ont adhéré à une multitude d'espaces et de territoires dont ils ont fait des pays et des terroirs. Chacun selon son mode de vie, ses moyens technologiques, le degré de sa sédentarité ou de sa mouvance, a laissé une empreinte sur le territoire, parfois ténue, d'autres fois conséquente. Cela a produit des paysages culturels d'une grande richesse et diversité :

- paysages côtiers méditerranéens et atlantiques : ils se caractérisent par une concentration d'occupation humaine dans des villages d'agriculteurs et de pêcheurs et des villes parfois fort anciennes ;
- paysages des plaines côtières et intérieures : paysages marécageux, fertiles ou pierreux, ils sont caractérisés par un habitat longtemps clairsemé, un élevage extensif, une agriculture vivrière, depuis le XXe siècle domaine d'une exploitation intensive, agricole et minière ;
- paysages de plateaux et montagnes des côtes méditerranéennes, atlantiques et de l'intérieur des pays : peu élevés en Mauritanie (915 m) et en Tunisie (1544 m), plus prononcés en Algérie (3003 m) et surtout au Maroc (4165 m), ils sont le domaine de la sédentarité millénaire mais aussi de la transhumance et du nomadisme pastoral, aujourd'hui aussi du tourisme culturel, sportif et d'aventure ;
- paysages oasiens : ce sont tous les établissements humains autour des oueds qui dévalent des montagnes ou des plateaux intérieurs vers le désert et ceux concentrés autour des sources d'eau dans l'immensité saharienne ;

---

<sup>8</sup> Décision 6 EXT.COM 5.1 prise lors de la 6<sup>e</sup> session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial en 2003 à Paris.

<sup>9</sup> Seule les numéros des critères appliqués aux biens naturels ont donc changé, passant à (vii), (viii), (ix) et (x).

- paysages proprement désertiques et sahariens : ils se caractérisent par les vestiges archéologiques, les campements et les itinéraires des grands nomades. Des agglomérations urbaines de diverses tailles s'y sont développées depuis le XXe siècle autour de l'exploitation minière, pétrolière ou du tourisme.

Ce ne sont là bien évidemment que les grandes catégories d'une typologie plus fine qui reste à faire. Elle montre, néanmoins, la grande diversité des paysages du Maghreb, notamment au regard de la synthèse que la nature et l'homme ont réalisé l'un et l'autre et l'un avec l'autre.

Depuis le XXe siècle, les territoires du Maghreb font l'objet de transformations sans précédent dans l'histoire de la région. L'urbanisation s'est développée, l'agriculture a occupé d'immenses étendues grâce à la mécanisation, la littoralisation des activités économiques a gagné en importance créant de grands ports sur la Méditerranée et l'Atlantique, les superficies des forêts ont nettement reculé, et les infrastructures telles que les routes, les chemins de fer, les barrages, les moyens de communication, les quartiers industriels, les installations minières, ont connu une puissante extension.

Tout cela a eut un impact certain sur les paysages naturels existants. On est loin de ce territoire maghrébin de la fin du XIXe siècle où l'empreinte de l'homme est bien plus modeste. De plus, ces transformations ont créé de nouveaux paysages : l'urbanisation horizontale et verticale, les lacs des barrages, les poteaux du réseau téléphonique, les pylônes de la haute tension, les antennes de transmission, les paraboles, les ports et les aéroports, les tunnels, les parcs d'éoliennes, les surfaces couvertes de panneaux solaires, entre autres.

Ils ont eu aussi un impact sur les paysages culturels existants. La poussée démographique et l'exode rural y ont largement contribué, les politiques publiques ne parvenant pas toujours à y faire face pour diverses raisons. Des villages ont été abandonnés par leurs habitants et de nouveaux arrivants pour en habiter d'autres construits dans des matériaux nouveaux. Des médinas retranchées derrière leurs murailles sont devenues des quartiers dans des agglomérations plus grandes. Des villages et petites villes des piémonts et une activité agricole en manque de terrains ont empiété sur le domaine forestier environnant. Des espaces entiers ont été retranchés à l'activité pastorale qui les exploitait d'une manière durable avant la lettre. Des infrastructures lourdes ont irrémédiablement transformé le visage des pays de la région.

Si le patrimoine matériel, mobilier et immobilier, a été très tôt identifié comme un héritage qui mérite d'être sauvegardé, il a souvent été isolé de son contexte et n'a été protégé que pour lui-même. Un exemple marocain permettrait de bien comprendre cet état de fait. Lorsque les gravures rupestres de l'Oukaïmeden, à 2700 m d'altitude dans le Haut-Atlas au Sud de Marrakech, avaient été classées en 1952, la procédure porta sur « les pierres gravées » tel que cela figure dans l'arrêté pris à cet effet. En même temps, les autorités du Protectorat français entreprirent d'aménager le site pour accueillir une station de ski en raison des neiges abondantes qui y tombaient chaque hiver. Pour cela, il fallut aménager des espaces pour construire des auberges et des chalets pour les touristes. On délogea les constructions de pierre sèche (*'azibs*) que les transhumants avaient construites sur le flanc ensoleillé du site, là même où se trouvent les gravures.

Les constructions commencèrent en utilisant les dalles de grès dont certaines portaient des gravures et on empiéta bientôt sur les grandes dalles gravées elles-mêmes. Même s'il reste aujourd'hui encore des centaines de gravures à l'Oukaïmeden, on peut regretter la disparition de dizaines d'autres. De plus, le site est d'abord un pâturage d'altitude (*agdal*) utilisé par les transhumants de deux communautés limitrophes pour y faire paître leurs troupeaux ovins, caprins et bovins une partie de l'année, l'autre partie correspondant à l'hiver et au printemps étant frappé d'un interdit de pâturage grâce à une mise en défens. Enfin, l'ouverture annuelle de l'*agdal* au début du mois d'août donne lieu à une fête communautaire placée sous les auspices du saint-patron protecteur des lieux, Sidi Farès.

On le voit bien, un système de gestion communautaire complexe et un patrimoine naturel et culturel n'avaient pas été dûment identifiés. Il en résulta l'isolement de « pierres gravées »<sup>10</sup> et leur protection juridique sans l'ensemble du contexte qui leur donne sens. Or, avec les yeux d'aujourd'hui, on pouvait reconnaître en l'Oukaïmeden un paysage culturel combinant l'action de la nature et de l'homme. En établissant la double synthèse entre patrimoine naturel et culturel d'une part et entre patrimoine matériel et immatériel d'autre part, il met ensemble les catégories principales du patrimoine telles qu'elles figurent dans deux conventions de l'UNESCO : la Convention du patrimoine mondial de 1972 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003. Une des tendances qui se dessine, en effet ces dernières années, est la recherche d'une coopération plus étroite entre les instruments normatifs relatifs au patrimoine<sup>11</sup>.

Transformation des territoires d'une part, conception restreinte du patrimoine d'autre part, non identification de la qualité paysagère des espaces de l'activité humaine en dernier lieu, la conjugaison de ces trois facteurs a entraîné l'absence de la notion de « paysage culturel » aussi bien au niveau normatif qu'au niveau de la pratique dans l'ensemble des pays du Maghreb. C'est ce qui ressort en tout cas de l'analyse des législations nationales respectives et de quelques autres documents officiels. C'est ce qui ressort également de l'analyse des listes indicatives déposées par les Etats de la région auprès du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Je procède d'abord à cette double analyse avant d'essayer d'identifier des exemples de paysages culturels susceptibles d'être reconnus et intégrés aux listes indicatives nationales. Je procéderai enfin à une présentation des retombées positives de la protection et de la préservation des paysages culturels dans cette région.

## **Les législations relatives au patrimoine au Maghreb**

Le terme « paysage culturel » en tant que tel est absent des législations des pays du Maghreb relatives au patrimoine. Il n'existait pas encore où était d'un usage limité au moment où la majorité des textes législatifs avaient été élaborés. Les composantes

---

<sup>10</sup> C'est l'expression utilisée dans l'arrêté de classement : Pierres gravées du Site de l'Oukaïmeden ( région de Marrakech), arrêté *viziriel* du 10 mars 1951, BO n° 2005 du 30 mars 1951.P.469 et arrêté *viziriel* du 2mai 1952, portant classement, BO n° 2066 du 30 Mai 1951 .P.781). Voir le site web du ministère marocain de la Culture : [http://www.minculture.gov.ma/fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=102%3Apatrimoine-national&catid=44&Itemid=104&lang=fr#marrakech](http://www.minculture.gov.ma/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=102%3Apatrimoine-national&catid=44&Itemid=104&lang=fr#marrakech). Consulté le 12 octobre 2012.

<sup>11</sup> Cette question é été à l'ordre du jour de la 34<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial tenue à Brasilia en 2010. Voir: Ahmed Skounti, The Lost Ring : UNESCO's World Heritage and Intangible Cultural Heritage, *Milli Folklor* (Turquie), 89: 28-40.

du patrimoine culturel telles qu'elles sont définies par les différents textes des pays concernés ne comprennent pas de catégorie qui puisse répondre à la définition susmentionnée du paysage culturel. Néanmoins, des expressions contenues dans certains textes pourraient être interprétées comme couvrant le sens de ce terme. Examinons brièvement les lois des pays pour y voir clair.

### **En Algérie :**

Le mot « paysage » ne figure pas dans le texte. La Loi n°98-04 du au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel dispose dans son article 3 que : « Les biens culturels comprennent :

- 1- les biens culturels immobiliers;
- 2- les biens culturels mobiliers;
- 3- les biens culturels immatériels ».

L'article 8 quant à lui stipule que : « Les biens culturels immobiliers comprennent :

- les monuments historiques;
- les sites archéologiques;
- les ensembles urbains ou ruraux ».

Plus loin, l'article 38 identifie une catégorie qui peut être rapprochée de celle de paysage culturel. Il s'agit du « parc culturel » défini comme suit : « les espaces caractérisés par la prédominance et l'importance des biens culturels qui s'y trouvent et qui sont indissociables de leur environnement naturel ». Bien moins qu'une action conjuguée de l'homme et de la nature, il y'a là une sorte de superposition d'éléments culturels à un environnement naturel dont ils ne peuvent être dissociés. L'article 39 prévoit que « la création et la délimitation du parc culturel interviennent par décret » pris sur la base d'un rapport établi par un certain nombre d'administrations publiques compétentes (Culture, Aménagement du territoire, environnement, Forêts, Collectivités locales, notamment). Ces dispositions ont permis la création par l'Algérie d'un certain nombre de parcs à la superficie importante allant jusqu'à 40000 km<sup>2</sup> dans celui du Touat-Gourara.

### **En Mauritanie :**

L'article 1 de la loi 046-2005 du 25 juillet 2005 dispose que « le patrimoine culturel matériel comprend, au titre des dispositions de la présente loi, toute œuvre matérielle de l'homme ou tout résultat de l'action conjuguée de l'homme et de la nature présentant un intérêt archéologique, historique, scientifique, artistique ou esthétique qui en justifie la sauvegarde et la transmission aux générations futures ». De la même manière que dans le texte de la Convention du patrimoine mondial dont il semble s'inspirer, il est question dans le texte mauritanien du « résultat de l'action conjuguée de l'homme et de la nature ». Ce résultat est de fait le paysage culturel même si ce terme n'est pas utilisé de manière explicite.

### **En Tunisie :**

Le code du patrimoine tunisien porté par la Loi n° 94-35 du 24 février 1994 stipule à l'article 2 ce qui suit : « sont considérés comme "sites culturels" les sites qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjointes de l'homme et de la nature, y compris les sites archéologiques, qui présentent du point de vue de



l'histoire de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle ». En spécifiant les « actions conjointes de l'homme et de la nature », le code tunisien prend en compte de manière implicite la catégorie de paysages culturels.

### **Au Maroc :**

Le Dahir n° 1-80-341 du 25 décembre 1980 portant promulgation de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquités ne comprend pas le terme « paysage culturel ». Tout au plus évoque-t-il, dans le langage de l'époque, « les sites à caractère artistique, historique, légendaire, pittoresque ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général ». Sans qu'il soit défini, l'adjectif « pittoresque » pouvait s'entendre d'un paysage naturel, champêtre ou campagnard. Cependant, son usage n'eut aucune implication pratique dans la politique d'inscription et de classement mise en place par le département de la Culture. La catégorie de paysage culturel est donc absente du texte marocain en vigueur<sup>12</sup>.

Il apparaît donc clairement que le paysage culturel en tant que catégorie de patrimoine est soit absent (dans le cas du Maroc) soit pris en compte de manière plutôt implicite (Algérie, Mauritanie, Tunisie). Le texte marocain étant le plus ancien (1980), il n'a pas pu, comme ceux de la Tunisie (1994), de l'Algérie (1998) et de la Mauritanie (2005), bénéficier de l'évolution de la conception du champ patrimonial au niveau international. Ce dernier, il est clair, a une incidence directe sur le champ juridique national.

### **L'Atelier de Hammamet**

L'Atelier sur les paysages culturels a été organisé par l'Union européenne et le gouvernement tunisien dans le cadre du programme Euromed Heritage à Hammamet les 12-14 janvier 2012. Il a réuni des participants des pays partenaires du projet (Algérie, Belgique, Egypte, Espagne, France, Italie, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Tunisie), des représentants du programme Euromed Heritage, du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et de l'ICCROM. Parmi les pays maghrébins, la Mauritanie seule ne figurait pas parmi les partenaires de ce projet. Les participants ont été invités à présenter des interventions écrites sur la situation des paysages culturels dans leur pays respectifs. Il s'agira ici de restituer, de manière succincte, les points forts des documents écrits des participants algériens, marocains et tunisiens<sup>13</sup>.

S'agissant de la législation, le constat des participants est le même que celui que nous venons de dresser ci-dessus. Le terme de « paysage culturel » est nouveau dans les pays de la région et son usage ne dépasse pas quelques cercles restreints

---

<sup>12</sup> Un projet de nouvelle loi du patrimoine a été élaboré récemment dans le cadre du programme Conjoint de Coopération *Le Patrimoine culturel et les industries créatives vecteurs de développement durable au Maroc 2008-2012*. Le projet propose la définition suivante du paysage culturel en tant que composante du patrimoine immobilier: « Les paysages culturels, représentant souvent l'usage de techniques humaine en interaction avec l'environnement et pour diverses finalités sociales, culturelles de nature passée ou évolutive et les sites archéologiques qui présentent pour l'art, l'histoire ou la tradition une valeur nationale et/ou universelle ».

<sup>13</sup> Euromed Heritage & Ministère tunisien de la Culture, 2012, *Atelier sur les paysages culturels*, Actes de l'atelier de Hammamet, 12-14 janvier 2012. Voir le site web du programme Euromed Heritage: <http://www.euromedheritage.net/euroshared/doc/ACTES%20PROCEEDINGS%20Hammamet.pdf>. Consulté le 22 août 2012.

au fait de la Convention du patrimoine mondial. Il est de surcroît utilisé en français tant la traduction dans les langues nationales et/ou officielles est encore hésitante. En arabe par exemple, entre *mashhad* et *mandhar*, seule la Tunisie a tranché pour le premier.

En ce qui concerne les inventaires, force est de constater que l'absence du paysage culturel en tant que catégorie à part entière au sein du patrimoine national n'a pas permis qu'il soit identifié et reconnu en tant que tel. Ceci a du reste une incidence lourde sur les politiques d'aménagement du territoire dans les pays de la région mais qu'il n'est pas lieu de développer ici. Les participants à l'atelier reconnaissent donc qu'il n'y a pas d'inventaire systématique des paysages culturels des pays respectifs. Ceci est valable pour la Mauritanie<sup>14</sup> qui n'est pas partenaire de ce projet. En Tunisie, un inventaire des paysages naturels avait été réalisé en 2000 à la demande du ministère de l'Environnement et un inventaire des paysages naturels et culturels a été publié en 2009 en arabe et en français pour informer et sensibiliser le public.

Concernant le niveau institutionnel, les participants maghrébins soulignent l'absence du paysage culturel en tant qu'élément des politiques publiques en matière de patrimoine, d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Ils considèrent que le cloisonnement administratif n'est pas de nature à faciliter la prise en charge d'une catégorie éminemment transversale qui se situe à cheval sur les domaines précités et sur bien d'autres. Il faut tout de même souligner que l'expérience des « parcs culturels » en Algérie a permis une collaboration entre institutions et une démarche intersectorielle de gestion.

Les ressources humaines et financières dédiées à la question des paysages sont jugées absentes dans les pays où la catégorie n'est pas encore reconnue en tant que telle. Elles sont jugées insuffisantes ou lacunaires là où une forme de reconnaissance existe, comme en Algérie. Des programmes de formation sont nécessaires et des lignes budgétaires sont nécessaires afin de prendre en charge les paysages culturels existants ou à identifier lorsque les législations le permettront.

Voyons, à présent, l'incidence de la prise en compte ou non de la catégorie de paysage culturel sur les listes indicatives des pays du Maghreb.

### **Les Listes indicatives des Etats parties du Maghreb**

La liste indicative « est un inventaire des biens situés sur son territoire que chaque Etat partie considère comme susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Les Etats parties devront donc inclure dans leur liste indicative les noms des biens qu'ils considèrent comme étant un patrimoine culturel et/ou naturel de valeur universelle exceptionnelle et qu'ils ont l'intention de proposer pour inscription au cours des années à venir »<sup>15</sup>. Tous les Etats parties du Maghreb disposent de listes indicatives qu'ils ont déposées auprès du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle se présentent comme suit :

---

<sup>14</sup> Je m'en suis assuré auprès de mon collègue Namy Ould Mohamed Kaber, directeur du patrimoine au ministère mauritanien de la Jeunesse et de la Culture. Echange de courriels le 10 octobre 2012.

<sup>15</sup> UNESCO, *Orientations...*, paragraphe 62.

### **Algérie :**

- Les oasis à foggaras et les ksour du Grand Erg Occidental (30/12/2002)
- Sites, lieux et itinéraires augustiniens du Maghreb central (30/12/2002)
- Nedroma et les Trara (30/12/2002)
- Oued Souf (30/12/2002)
- Les Mausolées Royaux de Numidie, de la Maurétanie et les monuments funéraires préislamiques (30/12/2002)
- Parc des Aurès avec les établissements oasiens des gorges du Rhoufi et d'El Kantara (30/12/2002).

Dans cette liste, on peut reconnaître d'emblée au mois trois sites qui peuvent être rangés dans la catégorie des paysages culturels. Il s'agit des oasis à foggaras et les ksour du Grand Erg Occidental, du Oued Souf et du Parc des Aurès avec les établissements oasiens des gorges du Rhoufi et d'El Kantara. Cela fait la moitié des sites figurant sur la Liste indicative de l'Algérie.

### **Mauritanie :**

- Paysage culturel d'Azougui (14/06/2001)
- Site archéologique de Kumbi Saleh (14/06/2001)
- Site archéologique de Tegdaoust (14/06/2001).

La liste indicative de Mauritanie comprend trois sites dont le premier est le Paysage culturel d'Azougui. Le fait que la dénomination « paysage culturel » ait été adopté pour ce site montre que la catégorie a été introduite dans la pratique des institutions mauritaniennes. Il est curieux que cette révision de la liste indicative qui prend compte de la catégorie de paysage culturel soit antérieure à la plus récente loi du patrimoine datant de 2005 où, pourtant, cette catégorie ne figure pas.

### **Maroc :**

- Parc naturel de Talassemtane (12/10/1998)
- Aire du Dragonnier Ajgal (12/10/1998)
- Lagune de Khnifiss (12/10/1998)
- Parc national de Dakhla (12/10/1998)
- Moulay Idriss Zerhoun (01/07/1995)
- Taza et la Grande Mosquée (01/07/1995)
- Mosquée de Tinmel (01/07/1995)
- Ville de Lixus (01/07/1995)
- El Gour (01/07/1995)
- Grotte de Taforalt (01/07/1995)
- Oasis de Figuig (30/05/2011).

La liste marocaine ne comprend de paysage culturel à proprement parler, la catégorie comme nous l'avons vu n'ayant pas encore intégré ni le langage ni la pratique ni la législation. Les quatre premiers biens contenus dans cette liste sont des parcs naturels gérés par le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification. Leur création répondait exclusivement à des considérations de biodiversité faunistique et floristique. Cela traduit, encore une fois, le

cloisonnement des départements de tutelle et le manque de communication et de collaboration entre eux. Or, si l'on y regarde de plus près, le Parc de Talassemrane peut s'élargir à la ville de Chefchaouen à laquelle il est intimement lié. De même, au moins l'Oasis de Figuig pourrait être qualifiée de paysage culturel en raison de la présence d'une forte concentration de palmiers dattiers, d'ensemble architecturaux de terre et d'un réseau complexe d'irrigation de cultures oasiennes. Bien mieux, le bien s'inscrit dans une aire culturelle oasienne qui couvre la partie centrale de la frontière entre le Maroc et l'Algérie où se situent les oasis du Touat et du Gourara.

### **Tunisie :**

- Chott El Jerid (28/05/2008)
- Frontières de l'Empire romain : Limes du Sud tunisien (17/02/2012)
- île de Djerba (17/02/2012)
- Le complexe hydraulique romain de Zaghouan-Carthage (17/02/2012)
- Les carrières antiques de marbre numidique de Chimtou (17/02/2012)
- Les Mausolées Royaux de Numidie, de la Maurétanie et les monuments funéraires pré-islamiques (17/01/2012)
- Médina de Sfax (17/02/2012)
- Oasis de Gabès (28/05/2008)
- Parc National d'El Feija (28/05/2008)
- Parc National de Bouhedma (28/05/2008).

La Tunisie « n'a pas encore procédé à une identification exhaustive et à l'établissement d'une liste détaillée » de ses paysages qui pourraient être qualifiés de culturels. Cependant, « des Biens qui peuvent être classés dans cette catégorie figurent déjà sur notre Liste indicative qui a été actualisée cette année. Il s'agit de l'Oasis de Gabès, de l'île de Djerba et des Carrières antiques de marbre numidique de Chimtou »<sup>16</sup>. Il y'a donc à peu près un tiers des sites figurant sur cette liste qui peuvent être considérés comme des paysages culturels.

### **Y'a-t-il des paysages culturels identifiés au Maghreb ?**

On le voit bien, ce ne sont pas les paysages culturels qui manquent au Maghreb. La reconnaissance de cette catégorie de patrimoine dans le cadre de la mise en œuvre de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial n'a pas encore été suffisamment engagée. Son absence aux niveaux juridique, institutionnel, réglementaire et financier a entraîné, de facto, son invisibilité dans la pratique des institutions publiques des Etats de la région.

Cependant, nous remarquons ces dernières années son apparition, même implicite, dans les textes juridiques les plus récents ainsi que dans les catégories de biens figurant sur les listes indicatives. Si l'on fait la somme des sites contenus dans les listes indicatives des Etats parties de la région, on obtient un totale de : 9 sites sur 30. Au regard de la représentativité des catégories du patrimoine, ce ne sont pas les paysages culturels qui sont donc moins représentés mais les paysages naturels avec 7 sites sur 30 dont 6 se trouvent dans deux pays sur les quatre, à savoir le Maroc et la Tunisie.

---

<sup>16</sup> Courriel de mon collègue Mustapha Khanoussi, Institut national du Patrimoine, Tunis, en date du 11 octobre 2012.

D'autres biens patrimoniaux maghrébins réunissent les caractéristiques des paysages culturels. En Tunisie, « l'oasis de Gafsa déjà classée par la FAO en tant que Système Ingénieux du patrimoine agricole mondial, l'oliveraie de Chaal dans la région de Sfax, les vignobles du Cap-Bon et l'agro-sylvo-pastoralisme du Centre-ouest et Nord-ouest de la Tunisie »<sup>17</sup>. En Mauritanie, la liste indicative est « en cours de révision pour permettre, entre autres, d'inclure le parc national de Diawling comme paysage culturel et peut-être d'autres encore »<sup>18</sup>.

Au Maroc, des paysages culturels ont été identifiés par certaines études et recherches. Par exemple, la vallée des Aït Bouguemmaz situé à 2000 m d'altitude dans le Haut-Atlas central offre toutes les caractéristiques d'un paysage culturel<sup>19</sup>. D'autres ont été identifiés par la Direction du patrimoine culturel du ministère de la Culture : l'Agdal ou pâturage d'altitude de l'Oukaïmeden ; l'Agdal ou pâturage d'altitude du Yagour, tous les deux dans le Haut-Atlas occidental ; la vallée de Tamanart dans la province de Tata ; la vallée du Draa Moyen à cheval sur les provinces de Ouarzazate et Zagora. On pourrait y ajouter : la mine d'Ahouli Mibladen en tant que paysage culturel industriel ; les lacs Izli et Tizlit à Imilchil, dans la province de Midelt ; les oasis de l'Oued Noun dans la province de Guelmim ; la Grotte d'Ifri Ouato ou Friouato dans la province de Taza ; la zaouïa d'Ahansal et son paysage culturel ; les cluses et le village d'Imider dans le haut oued Ghéris, entre autres.

En Algérie, outre les paysages culturels contenus de manière implicite dans la liste indicative que nous avons exposée plus haut, il n'existe pas d'inventaire exhaustif de sites dans l'objectif est d'identifier cette catégorie de biens culturels. Le jour où il sera fait, cet inventaire ne manquera pas de dresser une longue liste de paysages culturels potentiels tout au long d'un territoire aussi vaste et varié comme l'est l'Algérie. On peut déjà souligner que l'Ahaggar dans le Sud du pays, classé en tant que parc culturel selon la terminologie algérienne du paysage culturel, figure parmi les sites dûment identifiés<sup>20</sup>.

Plus généralement, à l'échelle du Maghreb, des thèmes transversaux tant au niveau géographique qu'au niveau culturel peuvent être identifiés pour aider à dresser des listes de paysages culturels susceptibles d'être protégés et sauvegardés et/ou de figurer sur les listes indicatives des Etats parties concernés. Outre les propositions d'inscription nationales présentées par un seul Etat partie, ces biens, une fois identifiés et ajoutés à des versions révisées des listes indicatives, peuvent faire l'objet de deux procédures de propositions d'inscription :

- (i) la première est la proposition d'inscription transfrontalière. En engageant deux ou trois Etats Parties (la configuration géographique des frontières des pays du Maghreb ne permet pas plus), une telle proposition bénéficie d'atouts importants : non seulement elle

---

<sup>17</sup> Idem.

<sup>18</sup> Courriel reçu de la part de M. Namy Ould Mohamed Kaber le 10 octobre 2012.

<sup>19</sup> Ahmed Skounti, 2006, Patrimoine et tourisme de montagne : Aït Bouguemmaz (Haut-Atlas central), in R. Saïgh Boustia, dir. *Le tourisme de montagne, réalités et perspectives*, Marrakech : Publications de la Faculté des lettres et des Sciences humaines, pp. 55-61.

<sup>20</sup> Courriel reçu de la part de ma collègue Mme Rachida Zadem, Conseiller au ministère de la Culture de l'Algérie, le 17 octobre 2012.

- (ii) apporte un type de patrimoine sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial mais elle implique plus d'un Etats partie, ce qui est vivement encouragé par le Comité du patrimoine mondial ; la seconde est la proposition d'inscription sérielle. Elle peut concerner des biens qui ne sont pas forcément transfrontaliers au sens géographique du terme mais être liés par un thème commun.

Quelle que soit la procédure adoptée à l'avenir, on peut d'ores et déjà proposer une courte liste de ces thèmes :

- les systèmes oasiens avec leurs palmeraies, leur diversité horticole et arboricole, leurs systèmes hydrauliques d'irrigation et leur environnement immédiat de pâturages ;
- les paysages agraires montagnards avec leurs villages perchés, leur agriculture en terrasses, leur domaine forestier ;
- Les sommets de montagnes où un culte des hauteurs est attesté depuis la plus haute antiquité comme témoignage de croyances nord-africaines ;
- les routes caravanières historiques avec leurs étapes, leurs et traces même ténues ;
- la route du pèlerinage à la Mecque dans sa partie maghrébine à laquelle pourront s'ajouter les tronçons libyen, égyptien et saoudien si ces Etats parties y consentent. La route ne serait pas proposée dans la totalité de son itinéraire mais sur la base de témoins même espacés et ténus qu'il s'agira de protéger ;
- des villages côtiers où existent des installations traditionnelles liées à la pratique de la pêche artisanale ;
- les paysages industriels, notamment miniers où l'activité s'est arrêtée mais qui conservent l'essentiel de leurs infrastructures et de leurs équipements.

### **Retombées de la protection et de la préservation des paysages culturels au Maghreb :**

L'intérêt de la catégorie de paysage culturel est du premier ordre pour la protection et la préservation du patrimoine culturel. En réunissant ensemble des types différents et variés de patrimoines, elle donne la possibilité de mutualiser les moyens humains, matériels et financiers disponibles ou à mobiliser. En même temps, le paysage culturel est une catégorie qui pose des défis de gestion insoupçonnés. Il s'agit, dans les lignes qui suivent, d'en dégager les retombées et les écueils.

Un paysage culturel est une portion de territoire sur lequel s'exerce la souveraineté d'un Etat partie à la Convention du patrimoine mondial. Au Maghreb, d'un point de vue purement géographique, il peut être côtier, fluvial ou continental ; le premier pouvant être méditerranéen ou atlantique ; le second situé à l'embouchure ou à l'intérieur des terres ; le troisième pouvant comprendre les sous-types situés dans des plaines, des montagnes ou des déserts. Cet écrin naturel comprend des éléments qui résultent de l'action de l'homme dans sa relation dynamique à l'environnement dans lequel il se trouve.

La diversité est une des caractéristiques des paysages culturels : rural/urbain ; historique/contemporain ; traditionnel/moderne ; agricole/industriel, plantureux/désertique, etc. L'empreinte de l'homme diffère d'un type de paysage à un autre. Cette empreinte peut alors être : ténue ou lourde ; éphémère ou durable ; intensive ou extensive; récente ou ancienne ; réversible ou irréversible. Ces catégories binaires peuvent contribuer à une approche globale du paysage culturel.

Comme le patrimoine<sup>21</sup>, le paysage culturel est une construction. Les politiques publiques du patrimoine ont eu tendance, jusqu'à présent, à identifier des éléments isolés ou des ensembles présentant une cohérence thématique : parc naturel, médina, site archéologique, monument historique, ensemble architectural, entre autres. Une conception classique du patrimoine, le cloisonnement institutionnel, le fonctionnement juridique et le manque d'approches transversales sont quelques uns des facteurs qui expliquent cette orientation. Or, l'identification de paysages culturels qui comprennent des éléments conjoints de l'activité de la nature et celle de l'homme permet de reconnaître les valeurs intrinsèques de territoires entiers.

Cette approche transversale a l'avantage de mettre ensemble des partenaires divers autour d'un projet commun. Les moyens humains, souvent insuffisants dans une seule administration, seraient plus conséquents aussi bien en termes de nombre ou de compétence. Chaque entité mettrait ses employés ou fonctionnaires à la disposition du projet en s'occupant des tâches ou actions qui relèvent de leur domaine respectif. Il en est de même des moyens financiers qui ne permettent pas toujours à une même institution de pouvoir réaliser un investissement conséquent ou assurer un fonctionnement dans la durée. La mutualisation des moyens humains et financiers qu'occasionne le paysage culturel ne peut avoir que des conséquences positives sur la gestion des ressources disponibles.

La diversité des paysages culturels pose la question de la difficulté de gestion de ce type de patrimoine. Une dimension de cet écueil est la diversité des ayant droits, des intervenants publics et/ou privés, des partenaires de toute sorte qui ont un intérêt quel qu'il soit dans le périmètre du bien. Une autre dimension est la diversité des activités qui y sont conduites : pêche, agriculture, élevage, industrie, services, loisirs, etc. Il s'agit parfois de plusieurs de ces activités quand ce n'est pas toutes ces activités réunies. Une troisième dimension est la nature du paysage : s'il est fossile ou vivant. La gestion de l'un et de l'autre est différente.

Enfin, tous les pays du Maghreb sont aujourd'hui confrontés à la croissance des besoins en développement pour assurer le bien être de leurs citoyens. Cela se traduit par une urbanisation soutenue, consécutive de la démographie et de l'exode rural. Il se traduit également par la mise en place d'infrastructures les plus diverses comme les autoroutes, les aéroports, les ports, les barrages, les zones industrielles, etc. L'une des conséquences de ce développement est une transformation sans

---

<sup>21</sup> Ahmed Skounti, 2010, De la patrimonialisation. Comment et quand les choses deviennent-elles des patrimoines ?, *Hespéris-Tamuda*, Revue de la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Rabat, XLV : 19-34.

précèdent des paysages, des espaces et des territoires. Des ressources rares ou limitées sont rapidement exploitées, le domaine forestier diminue, les terres agricoles sont loties et urbanisées, les villes s'étendent à perte de vue souvent sans planification suffisamment réfléchie, l'horizon est saturé, la pollution devient suffocante. L'équilibre est vite rompu entre l'homme et son environnement. Or, le paysage culturel peut être un outil d'aménagement du territoire qui réduit les risques de ce déséquilibre. Il permet de protéger des paysages pour les valeurs naturelles et culturelles qu'ils recèlent d'une part et d'autre part d'assurer l'harmonie des zones ouvertes au développement car elles constituent les paysages culturels du futur. Les générations à venir porteront leur jugement sur les paysages que nous leur aurons laissés en héritage.



# Stratégie de protection, de gestion et de mise en valeur des paysages culturels

Le paysage culturel, comme il a été rappelé dans la première partie de la présente étude, est un champ transversal. Il porte sur des territoires divers qu'il importe d'identifier dans le pays concerné et fait intervenir des ayant droits, des acteurs et des partenaires nombreux. Il ne peut se cantonner à un département ou une administration publique ; au contraire il traverse les domaines de compétence de l'ensemble des acteurs, y compris les communautés locales et les citoyens. Il est donc difficile d'imaginer, dans les limites de la présente étude, une stratégie globale de prise en compte du paysage culturel dans les politiques publiques des Etats de la région. Il s'agira, tout au plus, de dresser les grandes lignes d'une telle stratégie. Cela consiste à en délimiter le champ, en fixer les effets et en déterminer les niveaux de déclinaison. Compte tenu des différences organisationnelles et des contextes politiques propres à chacun des Etats de la région, l'efficacité du document sera fonction de son degré de souplesse. En clair, il indiquera davantage une orientation qu'il ne montrera le chemin à prendre.

## 1. Du champ de la stratégie

Le paysage culturel est construit sur la base d'éléments présents sur un territoire donné et considérés comme porteurs de valeurs naturelles et culturelles susceptibles de témoigner du passé et/ou d'œuvrer à la continuité de l'activité humaine. C'est à la fois un espace physique et un outil de gestion. A ce titre, l'ensemble du territoire d'un pays pourrait être considéré comme un « paysage culturel national ». Cependant, l'inscription dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial impose une limitation aux dispositions susceptibles de renforcer la prise en compte du paysage culturel dans les politiques publiques des Etats de la région.

Cette limitation est double :

- (i) elle est d'ordre spatial en ce qu'elle intéresse les espaces qui peuvent être considérés comme des paysages culturels au titre de la Convention du patrimoine mondial. A ce titre, ils doivent réunir le maximum de garanties pour justifier d'une valeur universelle exceptionnelle et d'un plan de gestion approprié ;
- (ii) elle est d'ordre juridique car seul un nombre très restreint de paysages culturels pourra être pris en compte dans l'objectif d'une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Par contre, ce petit peloton de tête pourra jouer le rôle de locomotive pour un nombre plus important qui restera à identifier, reconnaître et protéger au niveau national.

Conformément à la diversité des paysages culturels que nous avons soulignée dans la première partie de la présente étude, il ne peut y avoir de limitation thématique. Qu'il s'agisse de paysages côtiers ou continentaux, qu'ils soient agraires, pastoraux, industriels, fossiles ou vivants, ils sont tous concernés par les dispositions à prendre pour leur identification, protection et mise en valeur. Par conséquent, les acteurs publics et privés, individuels et collectifs intéressés sont nombreux, les ressources humaines et financières à mobiliser importantes. Un mécanisme de coordination de la gestion doit être mis en place afin de garantir la plus grande efficacité.

## 2. Objectifs généraux de la stratégie

Afin de déterminer les objectifs généraux de la présente stratégie, il est nécessaire d'en définir la projection la plus raisonnable en termes de calendrier de mise en œuvre. Cela dépend des actions à réaliser dans le cadre d'un plan à élaborer (voir ci-dessous, 3. Plan d'actions de la stratégie). Il faudrait également que la concertation la plus élargie possible soit menée au sein de chacun des pays de la région afin de fixer la feuille de route de l'ensemble de la stratégie. A ce stade, cinq objectifs généraux peuvent être définis au niveau national:

- Objectif 1 : le paysage culturel est pris en compte aux niveaux institutionnel et juridique ;
- Objectif 2 : les professionnels et les intervenants dans le domaine du patrimoine naturel et culturel sont sensibilisés à la problématique du paysage culturel ;
- Objectif 3 : les professionnels et les intervenants dans le domaine du patrimoine sont formés à la gestion des paysages culturels ;
- Objectif 4 : l'identification et l'inventaire des paysages culturels sont réalisés avec la participation des communautés ;
- Objectif 5 : la protection juridique et la mise en valeur de cinq des plus représentatifs parmi les paysages culturels sont réalisées.

Un objectif au niveau de l'ensemble des Etats de la région peut être également fixé :

- Objectif 6 : l'harmonisation des listes indicatives pour y inclure des types variés de paysages culturels représentatifs des pays de la région en vue d'en proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial est entreprise.

### 3. Plan d'actions de la stratégie

Une fois les objectifs généraux de la stratégie définis, il faut à présent les décliner en objectifs spécifiques pour inspirer et éclairer les politiques nationales des pays de la région. Le tableau ci-après tente d'en donner un aperçu aussi concis et précis que possible.

Objectif général	Objectifs spécifiques
Objectif général 1 : le paysage culturel est pris en compte aux niveaux institutionnel et juridique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en place de services spécifiquement dédiés aux paysages culturels au sein des administrations compétentes ;</li> <li>• mise en place d'un cadre de coordination entre les acteurs publics intervenant dans le domaine des paysages culturels ;</li> <li>• réviser les lois du patrimoine, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, des eaux et forêts, de l'environnement, du tourisme, entre autres pour y inclure la notion de paysage culturel ;</li> <li>• prendre en compte le paysage culturel dans les documents réglementaires relatifs à la gestion urbaine et à l'aménagement du territoire.</li> </ul>
Objectif 2 : les professionnels et les intervenants dans le domaine du patrimoine naturel et culturel sont sensibilisés à la problématique du paysage culturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• organiser des sessions de sensibilisation au profit des cadres des départements et acteurs concernés par les paysages culturels (Intérieur, Urbanisme, Aménagement du territoire, Environnement, Culture, Tourisme, Eaux et Forêts, ONG, ...) au niveau central;</li> <li>• organiser des sessions de sensibilisation au profit des acteurs concernés au niveau des Préfectures, Gouvernorats et Wilayas.</li> </ul>
Objectif 3 : les professionnels et les intervenants dans le domaine du patrimoine sont formés à la gestion des paysages culturels	<p style="text-align: center;">Cet objectif fait l'objet de la section 3 de la présente étude. Voir ci-dessous.</p>
Objectif 4 : l'identification et l'inventaire des paysages culturels sont réalisés avec la participation des communautés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• mettre en place un cadre et une méthodologie pour l'identification et l'inventaire des paysages culturels ;</li> <li>• conduire un inventaire des documents existants, tous supports confondus, sur les paysages culturels ;</li> <li>• élaborer un plan d'inventaire à conduire dans les différentes régions du pays en concertation avec l'ensemble des acteurs et des intervenants ;</li> <li>• impliquer les communautés, les ONG, les universités, les individus concernés à toutes les étapes de l'inventaire des paysages culturels ;</li> <li>• publier un livre sur l'inventaire des paysages culturels</li> </ul>

	et lancer un site Internet.
Objectif 5 : la protection juridique et la mise en valeur de cinq des plus représentatifs parmi les paysages culturels sont réalisées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sur la base de l'inventaire réalisé, une commission nationale élabore une méthodologie et des critères pour la sélection de paysages culturels ;</li> <li>• la commission nationale sélectionne cinq paysages culturels représentatifs dans le pays ;</li> <li>• le classement des paysages culturels sélectionnés est publié au journal (ou bulletin) officiel ;</li> <li>• la mise en valeur des paysages culturels sélectionnés est réalisée sur la base d'une approche participative.</li> </ul>
Objectif 6 : l'harmonisation des listes indicatives pour y inclure des types variés de paysages culturels représentatifs des pays de la région en vue d'en proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial est entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• organiser une réunion à l'échelle du Maghreb pour harmoniser les listes indicatives du patrimoine mondial ;</li> <li>• sélectionner des paysages culturels représentatifs et thématiquement bien répartis entre les Etats parties à ajouter aux listes indicatives du patrimoine mondial ;</li> <li>• sélectionner un paysage culturel par Etat partie qui fera l'objet d'une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.</li> </ul>

# Renforcement des capacités nationales en matière de préservation, de gestion et de mise en valeur de paysages culturels

L'identification, l'inventaire, la protection et la mise en valeur des paysages culturels au Maghreb ne sauraient être entrepris sans le renforcement des capacités nationales respectives des pays. Ce travail de longue haleine demande la mobilisation de ressources humaines conséquentes et leur qualification afin qu'elles puissent œuvrer activement à un chantier aussi important. Il ne s'agit pas ici, loin s'en faut, de concevoir une stratégie de formation exhaustive. Il faudrait pour cela disposer de données complètes en la matière sur les pays concernés et avoir entamé des consultations que ni le cadre de l'étude ni le temps qui lui est imparti ne pouvaient permettre.

Quelle que puisse être la forme d'un document de projet (stratégie ou plan de formation), il ne peut être dûment élaboré en l'absence d'objectifs précis à atteindre, de données suffisantes sur les besoins identifiés, l'étendue spatiale et temporelle de la mission, les effectifs concernés (y compris leurs profils) et les moyens disponibles. Le contenu du document de projet est fonction de ces informations cruciales. Quelques points peuvent être examinés pour baliser le terrain d'un plan de formation affiné et adapté au contexte de chacun des pays du Maghreb.

## 1. Contexte du renforcement des capacités

Le renforcement des capacités dans le domaine de l'identification, de l'inventaire, de la protection et de la mise en valeur des paysages culturels s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Elle participe de la Stratégie Globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible (voir Contexte général de la présente étude, pages 1 et suivantes). Il s'agit pour les Etats parties du Maghreb et pour le Bureau régional de l'UNESCO de faciliter la mise en place des conditions nécessaires à l'identification et à la reconnaissance des paysages culturels en tant que catégorie à part entière du patrimoine. Il s'agit ensuite d'assurer le renforcement des capacités des acteurs et des intervenants dans le domaine du patrimoine, au sens large, afin de réaliser l'inventaire, la protection et la mise en valeur des paysages ainsi identifiés avec la participation des communautés locales concernées. Il s'agit, enfin, de sélectionner les paysages culturels les plus représentatifs afin de les intégrer aux listes indicatives et, progressivement, les proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. L'objectif ultime étant double : la préservation des ressources naturelles et culturelles que recèlent les paysages culturels d'une part et d'autre part la contribution au développement local durable.

## 2. Objectifs du renforcement des capacités

Les objectifs du renforcement des capacités peuvent être résumés comme suit :

- doter les cadres et les professionnels du patrimoine de capacités d'identification et de reconnaissance des paysages culturels ;

- doter les cadres et les professionnels du patrimoine des outils d'inventaire des paysages culturels ;
- former les professionnels de maîtriser le processus de classement d'un paysage culturel au niveau national ;
- former les professionnels aux méthodes de mise en valeur des paysages culturels ;
- permettre aux professionnels de maîtriser le processus de préparation d'une proposition d'inscription d'un paysage culturel pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

### **3. Contenu et outils du renforcement des capacités**

Le contenu de la formation s'articule autour de la Convention du patrimoine mondial. Elle se décline en thèmes majeurs tels que :

- L'UNESCO ;
- le patrimoine mondial ;
- la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
- les organes de la Convention du patrimoine mondial ;
- la Liste du patrimoine mondial ;
- les catégories du patrimoine mondial ;
- la préparation d'une proposition d'inscription ;
- le paysage culturel ;
- la typologie des paysages culturels ;
- l'identification et l'inventaire des paysages culturels ;
- la gestion des paysages culturels : protection et mise en valeur.

La formation peut s'appuyer sur la sélection des documents suivants :

- Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites, UNESCO, Paris – 1962
- Charte Internationale de conservation et de restauration des Monuments et des sites (Charte de Venise), Venise – 1964
- Recommandation concernant la préservation des biens culturels menacés par les travaux publics ou privés, UNESCO, Paris – 1968
- Convention concernant la protection la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, UNESCO, Paris – 1972
- Convention du patrimoine subaquatique, UNESCO, Paris – 2001
- Déclaration d'Istanbul sur les Etablissements Humains, UN Habitat, Istanbul – 1996
- Charte de la Terre, Commission de la Charte de la Terre, Paris – 2000.
- Charte européenne du paysage, Conseil de l'Europe, Florence – 2000
- Charte Architecturale et Paysagère, Syndicat Mixte Monts et Barrages, France – 2004
- The Australian Landscape Charter, Australian Institute of Landscape Architects (AILA), 2009.

- Charte de Florence sur les Jardins historiques, ICOMOS – IFLA, Florence – 1982
- Charte européenne pour le tourisme durable dans les aires protégées, Fédération EUROPARC– 2000
- Déclaration de Natchitoches sur les Paysages du patrimoine, US/ICOMOS, Natchitoches, Louisiana - 2004
- Déclaration de Québec sur la Préservation de l'Esprit du lieu, ICOMOS Canada, Quebec – 2008.

Elle peut s'appuyer également sur les recherches publiées concernant la notion de paysage en général et la problématique de la préservation des paysages à partir d'études de cas. Parmi ces publications, on peut d'ores et déjà proposer les titres suivants :

- Von Droste, B., Plachter, H., Rössler, M. (eds.): *Cultural Landscapes of Universal Value. Components of a Global Strategy*. Jena: Fischer Verlag 1995.
- UNESCO World Heritage Centre: *Heritage Transportation Canal Corridors*. Proceedings of the International Meeting of Experts 15 to 19 September 1994. Ottawa: Department of Canadian Heritage, 1996.
- Pressouyre, L.: *The World Heritage Convention, twenty years later*. Paris, UNESCO Publishing 1996.
- Barreda, E.M. (ed.): *Paisajes Culturales en Los Andes*. Memoria Narrativa, Casos de Estudio, Conclusiones y Recomendaciones de la Reunión de Expertos, Arequipa y Chivay, Perú, 1998.
- Committee on the Preservation, Development and Utilization of Cultural Landscapes Associated with Agriculture, Forestry and Fisheries; Monuments and Site Division, Cultural Properties Department, Agency for Cultural Affairs, Japan: *The Report of the Study on the Protection of Cultural Landscapes Associated with Agriculture, Forestry and Fisheries*.12. June 2003, Japan
- Conseil de l'Europe : *Mémoire du patrimoine. Naturopa*, no 99 / 2003.
- Fowler, P.J.: World Heritage Cultural Landscapes 1992 - 2002. *World Heritage Papers* 6. UNESCO World Heritage Centre 2003.
- UNESCO World Heritage Centre: *Cultural Landscapes: the Challenges of Conservation*. Proceedings of the conference: World Heritage 2002, Shared Legacy, Common Responsibility, 11 - 12 November 2002 Ferrara, Italy. *World Heritage Papers* 7, 2002.
- Von Droste, B., Rössler, M., Titchen, S. (eds.): *Linking Nature and Culture*. Report on the Global Strategy, Natural and Cultural Heritage Expert Meeting 25 to 29 March 1998, Amsterdam, Netherlands.
- Agnoletti, M. (edited by), *The Conservation of Cultural Landscapes*, CABI Publishing, 2006.

De nombreuses ressources se trouvent aussi sur l'Internet. Les sites du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, du Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS) et de la Fédération Internationale des Architectes Paysagistes (IFLA) proposent des documents de références, des études et des listes bibliographiques pertinentes.

#### **4. Profils des candidats au renforcement des capacités**

Les candidats à la formation sur les paysages culturels doivent être sélectionnés avec le plus grand soin. Il ne s'agit pas de choisir uniquement des cadres ou des professionnels du patrimoine au sens strict. La formation devant bénéficier à un large éventail de personnes de tous horizons mais ayant un rapport étroit avec le paysage culturel, il importe d'élargir le profil des candidats potentiels. Les administrations de la culture et du patrimoine, celles des eaux et forêts, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, des pêches maritimes, de l'éducation nationale et de l'administration territoriale sont quelques unes des institutions qui devront désigner en leur sein une bonne partie du personnel qui bénéficierait du renforcement des capacités. Les universités, les instituts de formation et de recherche (notamment dans les domaines de l'architecture, de l'archéologie, de l'urbanisme) peuvent y participer en désignant des enseignants chercheurs, des doctorants et des étudiants de Master. Des représentants d'associations culturelles et de développement doivent également être vivement encouragés à y prendre part. A terme, il faudra susciter la création, au sein des universités et des instituts de formation et de recherche, de filière de formation dédiées en totalité ou, au moins, en partie, à la problématique de la gestion des paysages culturels.



## Conclusion

Au terme de cette étude succincte, on aura examiné la situation des pays du Maghreb par rapport à la catégorie de « paysage culturel » telle qu'elle est définie par l'UNESCO dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de 1972. On aura surtout pris la mesure du potentiel que représente le paysage culturel pour les pays de la région. L'objectif ultime étant, bien évidemment, d'explorer les possibilités d'identification d'une telle catégorie de biens à des fins de protection et de mise en valeur.

Il a d'abord fallu dresser l'historique du rapprochement de la nature et de la culture qui a facilité la mise en place de la catégorie de « paysage culturel » par l'UNESCO. Les documents de la Convention de 1972 le définissent comme étant le résultat de « l'action conjuguée de l'homme et de la nature ». Puis, la situation dans les pays du Maghreb a été approchée à travers l'examen des législations du patrimoine. Globalement, la notion de « paysage culturel » est absente des textes de loi des pays concernés.

A partir de là, il a été possible d'examiner la présence ou non de biens répondant à cette définition dans les listes indicatives des pays du Maghreb déposées auprès du Centre du patrimoine mondial. Cet examen aboutit au fait que si des biens identifiés nommément en tant que paysages culturels n'existent pas dans ces listes (à la seule exception du Paysage culturel d'Azougui, Mauritanie), la catégorie n'est pas pour autant non représentée. Il existe, en effet, dans toutes les listes indicatives, des sites qui peuvent répondre à la définition ci-dessus. En plus de ceux-là, il a été possible d'y ajouter d'autres identifiés en concertation avec des responsables du patrimoine dans les pays. Plus généralement, des thèmes pour l'identification de paysages culturels nationaux, bi ou multinationaux ont été repérés. Leurs retombées pour les pays de la région ont été brièvement déterminées. Ce travail est situé par rapport à l'atelier de Hammamet, Tunisie, sur les paysages culturels organisé en janvier 2012 dans le cadre du programme Euromed Heritage de l'Union Européenne.

Ensuite, les grandes lignes d'une stratégie de protection, de gestion et de mise en valeur des paysages culturels au Maghreb ont été tracées. Le champ d'une telle stratégie a été délimité, ses objectifs généraux ont été identifiés et un plan décliné en actions générales et spécifiques a été dressé. Il s'agit, bien évidemment, d'un cadre général de réflexion qui demandera, le moment venu, à être développé et affiné en fonction des possibilités qui se seront offertes.

Enfin, un plan de renforcement des capacités nationales en matière de préservation, de gestion et de mise en valeur de paysages culturels a été élaboré. Il fait partie de la stratégie définie auparavant, mais il en a été séparé pour répondre aux Termes de référence de la présente étude. Le contexte de cette formation a été rappelé, à savoir la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Ses objectifs ont été tracés, son contenu globalement défini et le profil des candidats à la formation dressé.